



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Direction des sécurités

Arrêté préfectoral n° 2026-365

***interdisant la vente à emporter de boissons alcooliques du 3^e au 5^e groupe
et réglementant la consommation de boissons alcooliques sur le domaine public à
l'exception des parties de ce domaine régulièrement occupées par des restaurants et
débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires (terrasses...)
sur l'ensemble du territoire du département des Ardennes
pendant la période de vigilance rouge canicule***

***Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite***

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code pénal, notamment son article R. 644-5 ;

Vu le Code de procédure pénale, notamment son article R. 48-1 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 juillet 2025 du Président de la République portant nomination de M. Christian Chassaing, Préfet des Ardennes ;

Vu les bulletins de Météo-France en date du 24 juin 2026 à 16h02 ;

Considérant que l'épisode caniculaire, durable et étendu, touche l'intégralité du territoire national et se traduit par des températures maximales comprises 35 et 38 degrés dans le département des Ardennes ;

Considérant le placement par Météo-France du département des Ardennes en vigilance rouge canicule à compter du jeudi 25 juin 2026 à 12h00 pour une durée encore incertaine ;

Considérant les risques pour la santé liés à la consommation de boissons alcoolisées dans une période d'épisode de chaleur intense ;

Considérant les risques sanitaires induits par cet épisode caniculaire d'intensité exceptionnelle notamment pour les personnes vulnérables ainsi que pour l'ensemble de la population pour les jours à venir ;

Considérant la dangerosité des effets de la consommation de boissons alcooliques et alcoolisées en période de forte chaleur, la sursollicitation des services de secours et

d'urgence en pareil cas et la nécessité de les préserver et de permettre aux soignants de se concentrer sur la prise en charge des personnes les plus vulnérables ;

Considérant que l'effet cumulatif des fortes chaleurs et de la consommation d'alcool peut entraîner des risques accentués pour la santé des personnes ;

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir toute atteinte à l'ordre public.

Sur proposition de Madame la sous-préfète de Rethel

ARRÊTE

Article 1: La vente à emporter de boissons alcooliques du 3^e au 5^e groupe est interdite à partir du jeudi 25 juin 2026 à 12h00 et ce jusqu'à la fin de la vigilance rouge canicule.

Article 2: La consommation de boissons alcooliques sur le domaine public est interdite à compter du jeudi 25 juin 2026 à 12h00 et ce jusqu'à la fin de la vigilance rouge canicule.

Article 3: La consommation de boisson alcoolique est autorisée sur les parties du domaine public régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires (terrasses...).

Article 4: Le périmètre visé par les articles 1 à 3 couvre l'ensemble du département des Ardennes.

Article 5: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6: La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés en Annexe 1.

Article 7: Les sous-préfets d'arrondissement, le secrétaire général, le directeur de cabinet, le colonel, commandant du groupement de la gendarmerie départementale des Ardennes, le directeur départemental de la police nationale des Ardennes par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Charleville-Mézières, le 25 juin 2026

Le Préfet,

Christian CHASSAIN

ANNEXE 1

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- *soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;*
- *soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;*
- *soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.*

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Direction des sécurités

Arrêté n° 2026 - 366

portant interdiction des manifestations sportives et culturelles organisées en plein air ou en intérieur dans des espaces non climatisés sur la période de 12h00 à 20h00 sur l'ensemble du territoire du département des Ardennes pendant la période de vigilance rouge canicule

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code pénal notamment les articles R. 610-1 et R 610-5;

Vu le Code du sport, notamment ses articles L. 331-2 et L. 331-3 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 121-2 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article 742-1 et suivants relatifs à la direction des opérations de secours et à la mise en œuvre des plans d'organisations des secours (ORSEC) ;

Vu le décret n° 2025-723 du 30 juillet 2025 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Christian CHASSAING en tant que Préfet des Ardennes ;

Vu les bulletins de Météo-France en date du 24 juin 2026 à 16h02 ;

Considérant que l'épisode caniculaire, durable et étendu, touche l'intégralité du territoire national et se traduit par des températures maximales comprises 35 et 38 degrés dans le département des Ardennes ;

Considérant le placement par Météo-France du département des Ardennes en vigilance rouge canicule à compter du jeudi 25 juin 2026 à 12h00 pour une durée encore incertaine ;

Considérant que la pratique sportive en cas de canicule augmente fortement les risques pour la santé des participants et qu'elle est donc à éviter quels que soient l'âge et la condition

physique des pratiquants ;

Considérant qu'au regard des conditions météorologiques évoquées, les événements sportifs et culturels de plein air ou en intérieur sans système de climatisation présentent un risque pour les participants ;

Considérant les risques sanitaires induits par cet épisode de canicule pour l'ensemble de la population, notamment pour les personnes vulnérables, la nécessité de préserver la capacité opérationnelle des services de secours, déjà mobilisés par les conséquences de la canicule sur les personnes fragiles, et d'éviter une mise sous tension excessive des services d'urgence ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de désordres et les atteintes à la sécurité des personnes et des biens par des mesures à la fois adaptées, nécessaires et proportionnées ; qu'eu égard aux éléments précités, et à défaut d'autres mesures permettant de préserver la santé et la sécurité des personnes, seule l'interdiction temporaire de toute manifestation sportive de plein air est de nature à prévenir les risques précités ;

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir toute atteinte à l'ordre public.

Sur proposition de Madame la sous-préfète de Rethel

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'organisation de toute manifestation culturelle, sportive ou activité physique collective organisée en plein air ainsi qu'en intérieur dans les espaces non climatisés, est interdite dans le département des Ardennes sur la période de 12h00 à 20H00 du jeudi 25 juin 2026 à 12h00 et ce jusqu'à la fin de la vigilance rouge canicule. Il appartient aux organisateurs de les reporter à une date ultérieure le cas échéant.


Article 2 : Par dérogation à l'article 1, les activités concernées par le présent arrêté peuvent se tenir si elles se déroulent au sein d'un bâtiment ou d'un espace adapté ou aménagé par l'organisateur de manière à amoindrir notablement les effets des fortes chaleurs.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés en Annexe 1.

Article 5 : Les sous-préfets, le secrétaire général, le directeur de cabinet, le colonel, commandant du groupement de la gendarmerie départementale des Ardennes, le directeur départemental par intérim de la police nationale des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Charleville-Mézières, le 25 juin 2026

Le Préfet,

Christian CHASSAING

ANNEXE 1

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- *soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;*
- *soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;*
- *soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.*

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau gestion de crise,
défense et sécurité nationale

Arrêté n° 2026 - 367

***portant interdiction de baignade sur les deux bassins versants, lacs, étangs
et plans d'eau non aménagés et non surveillés dans le département des Ardennes***

***Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite***

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-23 et L. 2215-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire et du Préfet ;

Vu le Code des transports, et notamment les articles R. 4241-61 et R. 4274-16 relatifs à la réglementation de la baignade sur les voies navigables ;

Vu le Code pénal, notamment les articles L.131-13, R. 610-1 et R. 610-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret du 16 juillet 2025 nommant M. Christian CHASSAING en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 28 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire de liaison Meuse - Saône ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 8-2018-05-23-004 du 14 décembre 2018 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Liaison Marne - Escaut ;

Considérant la recrudescence dramatique des noyades constatée en cette période d'épisode caniculaire, constituant un trouble grave et avéré à la sécurité publique ;

Considérant le passage en vigilance canicule rouge du département des Ardennes à compter du 25 juin 2026 à 12h00 ;

Considérant que la configuration des cours d'eau ardennais présente ou peut présenter des dangers intrinsèques majeurs, souvent invisibles pour les baigneurs, notamment l'intensité et l'imprévisibilité des courants, la présence ou la formation de siphons, la présence d'obstacles immergés invisibles, d'objets flottants de taille variée, ainsi que la turbidité de l'eau réduisant la visibilité lors des opérations de secours ;

Considérant qu'en vertu de l'article R. 4241-61 du Code des transports, ainsi que des règlements particuliers de police de la navigation intérieure sur les itinéraires de liaison Meuse-Saône et Marne-Escaut interdisent déjà de manière permanente la baignade dans les canaux et leurs dépendances, y compris écluses, tunnels et ouvrages, qu'il convient dès lors d'étendre de façon cohérente cette interdiction aux portions naturelles des fleuves, rivières et plans d'eau du département afin d'assurer une protection uniforme des usagers ;

Considérant que les plans d'eau stagnante, lacs, étangs et retenues d'eau du département présentent également des risques mortels accrus, notamment en raison de brusques ruptures thermiques en profondeur, propices aux hydrocutions et de l'absence totale d'aménagements et de surveillance ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité préfectorale de prendre les mesures de police générale proportionnées et nécessaires à l'échelle départementale afin d'assurer une harmonisation de la sécurité publique, en se substituant si nécessaire aux réglementations municipales éparses ;

Sur proposition de Mme la Sous Préfète de Rethel ;

ARRÊTE

Article 1er :

À compter du 25 juin 2026 à 12h00 et jusqu'à la fin de la vigilance météorologique rouge canicule, la baignade est strictement interdite sur l'ensemble des cours d'eau des deux bassins versants, lacs, étangs et plans d'eau non aménagés et non surveillés du département des Ardennes.

Article 2 :

Les dispositions de l'article 1er ne s'appliquent pas :

1_aux portions de cours d'eau ou de plans d'eau explicitement aménagées, balisées et autorisées à la baignade par arrêté municipal ou préfectoral spécifique pris en vertu de l'article L. 2213-23 du Code général des collectivités territoriales, durant les périodes d'ouverture et les heures de surveillance réglementaires.

2_aux manifestations sportives (compétitions, entraînements officiels ou événements nautiques) dûment déclarées auprès de l'autorité compétente, en dehors de la plage horaire de 12h00 à 20h00, et ce, jusqu'à la fin de la vigilance canicule rouge et sous réserve qu'un dispositif de surveillance, de secours et de sécurité adapté aux risques de l'épreuve soit déployé par l'organisateur pendant toute la durée de l'événement.

Article 3 :

Au vu de l'urgence, le présent arrêté général est d'application immédiate et l'emporte sur tout autre arrêté municipal ayant un objet similaire et antérieur édicté par les maires du département. Les dispositions municipales existantes interdisant déjà la baignade restent valables en tant que mesures de police locale complémentaires.

Article 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les forces de l'ordre et passibles d'amendes prévues par les dispositions du Code pénal (R. 610-5 ; 150 € contravention de seconde classe) sans préjudice des sanctions prévues par le code des transports (R. 4274-16 ; 38 € contravention de première classe).

Article 5 :

Le Directeur de Cabinet, les Sous-Préfets, le Commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la police nationale par intérim et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Charleville-Mézières, le 25 juin 2026

Le Préfet,

Christian CHASSAING

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- *soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;*
- *soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;*
- *soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.*

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



Les préfets des départements des Ardennes, de la Côte d'Or, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse,
de la Haute-Saône et des Vosges

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL PORTANT RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE LA NAVIGATION SUR L'ITINÉRAIRE DE LIAISON MEUSE-SAÔNE

Les préfets des départements des Ardennes, de la Côte d'Or, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Haute-Saône et des Vosges ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 4241-1 ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté du 02 mars 2017 modifiant l'arrêté inter-préfectoral du 28 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation sur l'itinéraire Meuse-Saône ;

Vu la proposition de Voies navigables de France (VNF), gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la consultation préalable ;

Arrêtent :

CHAPITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Champ d'application

(modifié par l'arrêté du 02 mars 2017)

Le règlement général de police de la navigation intérieure est désigné, ci-après, par le sigle RGP.

Le présent règlement particulier de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RPP.

Pour chaque article du présent arrêté, le numéro de l'article de référence du code des transports (RGP) est rappelé.

1/ Sur les eaux intérieures et leurs dépendances énumérées, ci-après, qui constituent l'itinéraire de liaison Meuse-Saône :

- le canal de la Meuse (ou canal de l'Est branche nord) de l'écluse 59 des Quatre-Cheminées (PK 0.000) à l'écluse 1 de Troussey (PK 272.404) ;
- le canal des Ardennes de la confluence avec le canal de la Meuse (PK 0.000) à l'écluse 27 de Rilly-sur-Aisne (PK 39.164) et du pont de Vouziers (PK 0.000) à l'aval de l'écluse 9 de Biermes (PK 33.347), y compris l'embranchement de Vouziers ;
- le canal des Vosges (ou canal de l'Est branche sud) de l'écluse 47 (PK 25.820) jusqu'à Corre (PK 147.353), y compris l'embranchement d'Épinal ;
- la Petite Saône entre Heuilley-sur-Saône (PK 254.600) et Corre (PK 407.150) ;

2/ les parties domaniales de la Meuse ainsi que de la Moselle en amont du port de Neuves-Maisons (au droit du PK 394.100), non accessibles à la navigation de commerce ;

3/ les rigoles d'alimentation des canaux énumérés ci-dessus en 1/ ;

La police de la navigation est régie par les dispositions du RGP mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et par celles du présent arrêté portant RPP.

Article 2. Définitions

(modifié par l'arrêté du 02 mars 2017)

- a. Longueur utile d'une écluse : longueur utilisable par le bateau, correspondant à la distance entre la corde du mur de chute amont et l'extrémité amont de la chambre de porte aval.
- b. Longueur maximale d'un bateau dans une écluse : longueur égale à la longueur utile de l'écluse, et qui peut lui être supérieure si la forme du bateau est adaptée à celle de l'écluse.
- c. Largeur utile d'une écluse : largeur utilisable par le bateau, entre bajoyers et entre les portes amont et aval.

Paragraphe 1 – Obligations générales relatives au conducteur et à la tenue de la barre

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 3. Exigences linguistiques

(Article R. 4241-8, alinéa 2)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 4. Règles d'équipage

(Article D. 4212-3, alinéa 1)

Les facultés du conducteur ne doivent pas être entravées pour cause de fatigue, d'absorption d'alcool, de médicaments, de drogues ou pour d'autres motifs, conformément aux dispositions du code des transports et du code de la route.

Paragraphe 2 – Obligations générales relatives à la conduite

Article 5. Caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art

(Article R. 4241-9 alinéa 1) - (modifié par l'arrêté du 02 mars 2017)

Les caractéristiques des eaux intérieures visées à l'article 1^{er} du présent RPP ainsi que celles des ouvrages d'art situés sur cette voie sont les suivantes, exprimées en mètres.

Voie concernée	Longueur utile des écluses	Largeur utile des écluses et des portes de garde	Mouillage des ouvrages ou du chenal	Hauteur libre	
				Sur PHEN*	Sur RN*
Canal des Ardennes					
De la confluence avec la Meuse (PK 0.000) à l'écluse 27 de Rilly-sur-Aisne (PK 39.164)	38,60	5,10	2,20	Sans objet	3,70
Canal des Ardennes du pont de Vouziers (PK 0.000) à l'aval de l'écluse 9 de Biermes (PK 33.347)	38,60	5,10	2,20	Sans objet	3,70
Embranchement de Vouziers	38,60	5,10	2,20	Sans objet	3,70
Canal de la Meuse (ou canal de l'Est branche nord)					
De la frontière franco-belge jusqu'au PK 1.900 (entrée du port de Givet)	100,00	12,00	3,00	Aucun pont	
Du PK 1.900 jusqu'à 200 m en aval de l'écluse n°58 des Trois Fontaines (PK 7.100)	Aucune écluse	18,00	2,75	5,25	6
De 200 m en aval de l'écluse n°58 des Trois Fontaines (PK 7.100) jusqu'en aval de l'écluse n°19 de Verdun (PK 204.370)	47,50	5,70	2,20	3,70	3,80
de l'écluse n°19 de Verdun (PK 204.370) à l'écluse 1 de Troussey (PK 272.404)	38,50	5,10	2,20	Sans objet	3,60
Petite Saône					
De Corre à Heuilley	40,00	5,10	2,00	Sans objet	3,70
Canal des Vosges (canal de l'Est branche sud)					
De l'écluse n°47 versant Moselle de Messein (PK 25.883) à l'écluse n°22 versant Moselle d'Igney (PK 74.776)	38,50 (a)	5,10	2,20	Sans objet	3,60 (b)
De l'écluse n°22 versant Moselle d'Igney (PK 74.776) à l'écluse n°17 versant Moselle de la Prairie Gérard (PK 81.613)	38,50	5,10	2,45	Sans objet	3,60 (b)
De l'écluse n°17 versant Moselle de la Prairie Gérard (PK 81.613) à l'écluse n°46 versant Saône de Corre (PK 147.301)	38,50	5,10	2,20	Sans objet	3,60 (b)
Embranchement d'Épinal (porte de garde)	Sans objet	5,10	1,60	Sans objet	3,60 (b)

*PHEN : Plus Hautes Eaux Navigables

*RN : Retenue Normale

(a) La longueur utile des ouvrages suivants, plus faible, se situe entre 38,40 et 38,45m :

Écluses	PK de l'ouvrage
Versant Moselle :	
- écluse n°44 de le Prieuré	33.027
- écluse n°43 Haute de Flavigny sur Moselle	33.769

(b) La hauteur libre sur RN des ponts suivants, plus faible, est de 3,45m :

- Bief 18 VM Pk 80.135
- Bief 19 VM Pk 78.486
- Bief 21 VM Pk 76.570
- Bief 37 VM Pk 49.950
- Bief 8 VS Pk 102.877

Article 6. Dimensions des bateaux

(Article R. 4241-9 alinéa 3) - (modifié par l'arrêté du 02 mars 2017)

Sur le canal des Ardennes, sur le Canal de la Meuse, de l'écluse n°19 de Verdun (PK 204.370) à l'écluse 1 de Troussey (PK 272.404) et sur le canal des Vosges, la longueur des bateaux dont la forme est adaptée à celle des écluses peut dépasser la longueur utile de ces écluses mentionnée à l'article 5, sans excéder la longueur maximale de 39,50m. Conformément au règlement général de police, le conducteur s'assure que les dimensions de son bateau sont compatibles avec celles des ouvrages.

Article 7. Hauteur maximale des superstructures des bateaux

(Article R.4241-9, alinéa 2)

La hauteur maximale des superstructures des bateaux doit être adaptée aux hauteurs libres des ouvrages rencontrés sur le secteur emprunté (cf. article 5), sous les ponts et les installations existantes (dont les lignes électriques).

Article 8. Vitesse des bateaux

(Articles R. 4241-10, alinéa 1 et R. 4241-11, 3^e alinéa) - (modifié par l'arrêté du 02 mars 2017)

Sans préjudice des prescriptions de l'article A.4241-53-21 du code des transports, la vitesse de marche des bateaux motorisés par rapport au fond ne doit pas excéder les valeurs ci-après :

a) de jour :

En rivière :

15 km/h pour tous les bateaux.

En période de crue, les bateaux avalants peuvent dépasser, pour rester manœuvrant et dans la limite de +4 km/h, cette vitesse maximale.

En Canal et sur les dépendances :

6 km/h pour tous les bateaux ;

Toutefois la vitesse maximale est réduite à 4 km/h au passage des ponts mobiles ainsi que dans les sections étroites ou très sinueuses ;

b) de nuit :

Sur l'ensemble des eaux intérieures énumérées à l'article 1^{er} du présent RPP :

6 km/h pour tous les bateaux.

Les vitesses minimales et maximales ne s'appliquent pas aux bateaux non motorisés.

Les menues embarcations sont dispensées d'être équipées d'un dispositif de mesure et de lecture de vitesse.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux embarcations de service des forces de l'ordre, des services de secours ou de l'exploitant lorsqu'ils sont en intervention.

Article 9. Restrictions à certains modes de navigation

(Article R. 4241-14) - (modifié par l'arrêté du 02 mars 2017)

9.1 – Dispositions générales

Sous réserve des dispositions de l'article 37, la navigation est interdite en amont et en aval de chaque barrage à une distance fixée par arrêté préfectoral ou sur la portion de rivière comprise entre le barrage et l'extrémité amont du canal de dérivation navigable. La distance de sécurité fait alors l'objet d'une signalisation particulière au moyen du panneau A1 ou B1.

Toute navigation est interdite sur les rigoles d'alimentation, à l'exception des engins de service servant à leur entretien.

9.2 - Navigation des bateaux non motorisés

La navigation des bateaux non motorisés est interdite en amont et en aval de chaque écluse sur une distance fixée par arrêté préfectoral ou définie par des panneaux A16 implantés sur le terrain, sauf pour les bateaux faisant route autorisés à franchir les ouvrages de navigation par l'exploitant de la voie d'eau ou ayant fait l'objet d'une autorisation préfectorale.

Sous réserve des dispositions de l'article 37, sur les canaux énumérés à l'article 1^{er} alinéa 1, la navigation en bief des bateaux non motorisés est interdite, sauf pour les bateaux faisant route autorisés à franchir les ouvrages de navigation par l'exploitant de la voie d'eau ou ayant fait l'objet d'une autorisation préfectorale.

Sur la Petite Saône et les portions canalisées de la rivière Meuse mentionnés à l'article 1^{er} alinéa 1, la navigation des bateaux non motorisés doit se faire à proximité immédiate des berges. La traversée du chenal par les bateaux non motorisés est tolérée mais doit se faire sans marquer d'arrêt et après avoir pris toutes les mesures de sécurité imposées par les circonstances locales.

Sous réserve des dispositions de l'article 37, sur les dérivations du canal de la Meuse mentionnées à l'article 1^{er} alinéa 1, la navigation des bateaux non motorisés est interdite, sauf pour les bateaux faisant route autorisés à franchir les ouvrages de navigation par l'exploitant de la voie d'eau ou ayant fait l'objet d'une autorisation préfectorale. Les bateaux non motorisés peuvent néanmoins y pénétrer afin de rejoindre des installations spécifiques de contournement des ouvrages de navigation lorsqu'elles existent.

Sous réserve des dispositions de l'article 37, la navigation des bateaux non motorisés est limitée à la période diurne.

9.3 - Navigation des bateaux à voile et des véhicules nautiques motorisés

Sur les eaux intérieures énumérées à l'article 1^{er} sont interdits en dehors des plans d'eau autorisés à cet effet par un RPP plaisance ou dans le cas d'autorisation préfectorale particulière :

- la navigation à voile
- les planches et véhicules nautiques à moteur tel le motonautisme, le ski nautique ainsi que les planches aérotractées

Les engins à sustentation hydropropulsée et les navires à sustentation, tels que définis à l'article 240-1.02 de l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires, sont interdits sur les eaux intérieures énumérées à l'article 1er du présent règlement.

9.4 – Navigation interdite aux bateaux motorisés

La navigation des bateaux à moteurs de tous types autres que les bateaux de secours, des forces de l'ordre et du gestionnaire de la voie d'eau est interdite dans les sections de rivière, court-circuitées par la voie navigable et donc non empruntées par la navigation commerciale, indiquées en annexe 5.2 ou faisant l'objet d'un panneau d'interdiction de type A1.

9.5 – Dispositions applicables aux matériels flottants individuels et à la pêche

Les activités de pêche ne doivent pas présenter de danger à toute forme de navigation, ni créer d'entrave à la navigation tant depuis la berge que depuis un bateau. La pêche à la bouée est interdite.

Dispositions particulières à la pratique d'un matériel flottant individuel impliquant l'immersion de tout ou partie du corps de son utilisateur (type float-tube) :

- La pratique est interdite là où la baignade est interdite ;
- La pratique est interdite dans le chenal navigable et à sa proximité, et limitée à la proximité immédiate de la rive ;
- La pratique est interdite, en période de crue ;
- La pratique de nuit ou par temps bouché est subordonnée au respect des dispositions de l'article A.4241-48-13 du RGP - signalisation des menues embarcations faisant route ;
- Les utilisateurs ne peuvent ni stationner, ni s'ancrer, ni s'amarrer sous les ponts ;
- Les utilisateurs doivent respecter la signalisation en place à l'approche des barrages et ne jamais franchir les panneaux d'interdiction de type A1.

Paragraphe 3 – Obligations de sécurité

Article 10. Port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité

(Article R. 4241-17) - (modifié par l'arrêté du 02 mars 2017)

Dans le cadre des articles R.4241-15 et R.4241-16 du RGP, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité relève de la responsabilité du conducteur du bateau.

Les personnes à bord des bateaux non motorisés utilisés pour la pratique d'un sport nautique définie à l'alinéa 17 de l'article A.4241-1 du code des transports doivent respecter les dispositions spécifiques du code du sport ou du règlement de leur fédération sportive.

Article 11. Restrictions et interdictions à la navigation en périodes de glaces et de crues

(Article R. 4241-25, alinéa 3) - (modifié par l'arrêté du 02 mars 2017)

a- Définition des échelles de références ou marques de crue

Les marques de crues sont signalées à l'aide de panneaux ou d'enseignes placés aux endroits appropriés.

Ces marques sont apposées à côté des échelles de crue où sont faites les lectures et correspondent aux références suivantes :

- Marque III. - Interdiction
- Marque II. - Restriction.

b- Définition de la période de crue

La période de crue commence dès lors qu'une marque de crue II est atteinte sur un ou plusieurs panneaux ou enseignes.

c- Restrictions et interdictions

Les mesures à prendre en temps de crues sont les suivantes :

1. sur la Meuse

a) Marque II

Quand, par suite de crue, le niveau de la Meuse atteint la marque II, soit 2,15 mètres à l'échelle de « l'île Graviat » à Chooz, la navigation est interdite sur la section comprise entre l'écluse de Bogny-sur-Meuse et la frontière belge pour tous les bateaux isolés montants dont la puissance des moteurs assurant la propulsion n'est pas égale ou supérieure à 112 kW ou permettant d'atteindre une vitesse minimum de 3.6 km/h.

b) Marque III

La navigation est interrompue sur la Meuse quand la marque III est atteinte.

Avant les manœuvres de fermeture des portes de garde, les bateaux naviguant dans les biefs doivent rejoindre les sections en dérivation protégées des crues.

Tous les bateaux doivent alors rejoindre le port de Givet ou le bief 7 à Pont-à-Bar ou en cas d'impossibilité, l'emplacement approprié le plus proche mentionné au paragraphe d).

Ces mesures ne s'appliquent pas aux bateaux de secours et de forces de l'ordre, ni aux bateaux de service en cas de raison impérieuse.

Lors de la décrue, la navigation est rétablie aux mêmes cotes dans les secteurs où la retenue est assurée par un barrage fixe et après ouverture des portes de garde dans les autres cas.

La marque III est déterminée par les cotes suivantes :

Emplacement des échelles	Marque III mètres	Observations
amont écluse n° 59 des Quatre-Cheminées	2,80	barrage des Quatre-Cheminées abattu
amont écluse n° 50 de Revin	3,25	barrage de Saint-Nicolas abattu
amont écluse n° 46 de Deville	2,50	barrage de Monthermé abattu
aval écluse n° 37 de Sedan	4,80	néant
porte de garde de Remilly	2,80	barrage de Villers-devant-Mouzon abattu
écluse régulatrice de Stenay	3,05	barrage de Stenay abattu
amont barrage de Sassey-sur-Meuse	2,42	barrage de Sassey abattu
amont barrage de Sivry-sur-Meuse	2,50	barrage de Sivry abattu
aval écluse de Belleray	2,90	néant
aval barrage de Mont-Meuse	1,75	néant
pont de Vignot, à Commercy	2,30	néant

2. sur la Petite Saône

En période de crues, la navigation est interdite dans le ou les biefs compris entre une porte de garde fermée et le bief de la porte de garde amont.

Les cotes de fermeture et d'ouverture des portes de garde, lues à l'échelle amont et correspondant à l'interdiction de navigation, sont les suivantes :

Emplacement des échelles	Marque III mètres
Porte de garde d'Ormoy	2,40
Porte de garde de Cendrecourt	2,40
Porte de garde de Port-sur-Saône	2,80
Porte de garde de Chemilly	2,70
Porte de garde de Scey-sur-Saône	3,10
Porte de garde de Chantes	3,00
Porte de garde de Soing	3,30
Porte de garde de Charentenay	3,50
Porte de garde de Savoyeux	3,17
Porte de garde de Vereux.	3,00
Porte de garde de Rigny	2,80
Porte de garde d'Apremont	3,75
Porte de garde d'Heuilley-sur-Saône	3,30

Avant les fermetures de portes de garde, les bateaux naviguant dans les biefs doivent rejoindre les sections protégées des crues.

Le stationnement est interdit au quai de chargement de Vereux lorsque la porte de garde de Vereux est fermée.

Les mesures ne s'appliquent pas aux bateaux de secours, ni aux bateaux de service en cas de raison impérieuse.

3. sections de l'Aisne incluses dans le canal des Ardennes et ses dépendances

La navigation en temps de crue, pour les parties de l'Aisne navigable incluses dans le canal des Ardennes, est interdite dès dépassement des références prises aux échelles à l'amont des écluses sur les portions suivantes :

- du Pont de Vouziers à l'écluse n° 1 de Vouziers à partir de la cote 93,08 m NGF (a) ;
- de la passerelle de Semuy à l'écluse n° 27 de Rilly-sur-Aisne, à partir de la cote 85,46 m NGF (a).

(a) les cotes indiquées dans ce paragraphe sont exprimées conformément au nivellement général de la France actuellement en vigueur (dit IGN 69)

d-Zones de refuge en période de crue

Sur la Meuse, les zones à rejoindre en période de crue en application de la prescription en marque II stipulé dans le paragraphe c.1.b) sont indiquées en annexe 5.3.

e-Zones de refuge en période de glace

Les zones à rejoindre en période de glace sur le canal de la Meuse, sur le canal des Ardennes de la confluence avec le canal de la Meuse (PK 0.000) à l'écluse 27 de Rilly-sur-Aisne (PK 39.164) ainsi que sur le canal des Vosges sont indiquées en annexe 5.3.

f- Information des usagers

L'information des conducteurs de bateaux en période de glaces ou de crues se fait par voie d'avis à batellerie qui le cas échéant diffusent les mesures, interdictions ou obligations nécessaires.

L'information des usagers en temps de décrue se fait par voie d'avis à la batellerie qui, le cas échéant, diffusent les mesures d'interdiction ou d'obligation nécessaires.

g- Mesure spécifique

Sous réserve des dispositions de l'article 37, lors des périodes de crue, la navigation des bateaux non motorisés est interdite.

La navigation des bateaux non motorisés est interdite en période de glace sur l'ensemble des voies d'eau visées à l'article 1^{er}.

Paragraphe 4 – Prescriptions temporaires

(Article R. 4241-26)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 5 – Embarquement, chargement, déchargement et transbordement

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 12. Zones de non-visibilité

(Article A. 4241-27, alinéa 3)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

12-1 Zones d'embarquement- débarquement de passagers

Les zones d'embarquement-débarquement de passagers faisant l'objet d'une autorisation préfectorale sont indiquées dans le tableau en annexe 5.1.

Les conditions d'embarquement-débarquement de passagers sont fixées dans les arrêtés préfectoraux correspondant à chaque zone.

L'embarquement-débarquement de passagers se fait sous la responsabilité du titulaire de l'attestation spéciale passagers (ASP) .

Paragraphe 6 - Documents devant se trouver à bord

Article 13. Documents devant se trouver à bord.

(Articles R. 4241-31 et R. 4241-32)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 7 – Transport spéciaux

(Articles R. 4241-35 à R. 4241-37)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 8 – Manifestations sportives, fêtes nautiques et autres manifestations

(Articles R. 4241-38, A. 4241-38-1 à A. 4241-38-4)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 9 – Intervention des autorités chargées de la police de la navigation.

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE II

MARQUES ET ÉCHELLES DE TIRANT D'EAU

(Article R. 4241-47)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE III

SIGNALISATION VISUELLE

(Article R. 4241-48)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE IV

SIGNALISATION SONORE, RADIOTÉLÉPHONIE ET APPAREILS DE NAVIGATION DES BATEAUX

Article 14. Radiotéléphonie

(Articles R. 4241-49 et A. 4241-49-5, chiffre 3)

Sur les canaux sur lesquels une veille doit être assurée sur les deux canaux de radiotéléphonie fluviale suivants :

Canal 10 : dialogue bateau – bateau

Canal 20 : dialogue bateau – écluses

Article 15. Appareil radar

(Article R. 4241-50-1, chiffre 5)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 16. Système d'identification automatique

(Article R. 4241-50, 2^e alinéa)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE V

SIGNALISATION ET BALISAGE DES EAUX INTÉRIEURES

Article 17. Signalisation et balisage des eaux intérieures

(Articles R. 4241-51, R. 4241-52, R. 4242-6 et R. 4242-7)

Les sections suivantes de la Petite Saône sont balisées :

- en amont de Gray du PK 285.800 au PK 286.500 ;
- dans le bief de Rigny du PK 293.800 au PK 293.850.

CHAPITRE VI RÈGLES DE ROUTE

(Article R. 4242-53)

Article 18. Généralités

(Article A. 4241-53-1, chiffre 1) - (modifié par l'arrêté du 02 mars 2017)

Le sens conventionnel de la descente est :

- sur le canal des Ardennes, section comprise entre le canal de la Meuse et l'écluse n° 1 de Sauville, celui des bateaux s'éloignant du canal de la Meuse ;
- sur le canal des Vosges, dans le bief de partage, celui allant du versant Saône vers le versant Moselle ;
- sur l'embranchement d'Épinal, celui des bateaux s'éloignant d'Épinal.

Article 19. Croisement et dépassement

(Article A. 4241-53-4, chiffres 1. b et 3. b) - (modifié par l'arrêté du 02 mars 2017)

De manière générale, les croisements et dépassements (trématages) sont interdits dans les tunnels, sur les ponts-canaux et sous les ponts sauf signalisation adaptée, ainsi que sur une distance de 100 m en amont et en aval de tous les ouvrages (écluses, ponts, portes de garde).

De manière particulière, les croisements et dépassements sont interdits aux endroits suivant :

Canal de la Meuse :

- Bief n°6, lieu dit Feeder ;
- Bief n°6, déversoir-siphon de Commercy ;
- Bief n°7, écluse de garde et pont de Lérouville ;
- Bief n°8, pont de Sampigny et voûte de Kœur ;
- Bief n°10, portes de garde de Saint-Mihiel ;
- Bief n°37, du PK 111.750 à l'écluse n°36 de Remilly.

Canal des Ardennes :

- Au PK 8.500 – Pont d'Omicourt ;
- Au PK 14.750 – Pont de la Morteau ;
- Au PK 15.750 – Pont d'Ambly ;
- Au PK 28.500 – Pont de le Chesne.

Canal des Vosges :

Versant Moselle	Versant Saône
– Bief 34	– Bief 5
– Bief de partage à Bois l'Abbé	– Bief 35
	– Bief 36

Article 20. Dérogation aux règles normales de croisement

(Article A. 4241-53-7, chiffre 2. a)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 21. Passages étroits, points singuliers

(Article A. 4241-53-8, chiffre 3.) - (modifié par l'arrêté du 02 mars 2017)

Le présent règlement particulier de police définit les modalités de passage aux points singuliers, notamment les passages étroits et les tunnels, nécessitant la mise en œuvre d'un alternat.

21.1 / Dispositions communes à tous les tunnels

Les conducteurs de bateaux doivent obligatoirement faire usage de leurs feux réglementaires. Tout bateau doit être garni, sur chacun de ses côtés, de dispositifs de défense appropriés de manière à préserver les piédroits des voûtes, les glissières et les couronnements des ouvrages. Les bateaux non motorisés ne sont pas autorisés à franchir les tunnels, sauf en cas d'accord préalable de l'exploitant.

Pendant la traversée des tunnels :

Les moteurs et les moyens de chauffage doivent être réglés de manière à ne pas produire de fumée.

Il est interdit aux conducteurs d'arrêter leur bateau, sauf en cas d'ordre spécial ou de danger immédiat. Le personnel ou les passagers des bateaux doivent s'abstenir de proférer des cris ou de tenir des conversations bruyantes de nature à troubler le bon ordre ou à gêner éventuellement les commandements et les manœuvres de traction.

21.2/ Dispositions spécifiques aux tunnels

1. Sur le canal des Ardennes, lors de la traversée du tunnel de Saint-Aignan, les bateaux passent suivant l'ordre de leur arrivée.

Lorsqu'un bateau est rangé dans la gare en aval du tunnel, aucun bateau montant ne peut franchir l'écluse d'aval.

2. Sur la Saône, les traversées des tunnels de Saint-Albin et de Savoyeux, de la cuvette maçonnée de Soing, des portes et écluses de garde doivent être effectuées avec la plus grande prudence en respectant la signalisation en place (feux bicolores, panneaux A4).

Le franchissement des tunnels se fait en alternat à l'aide de feux de signalisation.

Les bateaux de plaisance ou à passagers ne peuvent pas franchir le tunnel en même temps qu'un bateau de commerce.

Une distance de sécurité de 150 m doit être respectée entre chaque bateau.

Tout virement, demi-tour, marche arrière et arrêt, sont interdits sous les tunnels.

Le franchissement est interdit aux véhicules nautiques à moteur.

Le franchissement du tunnel est interdit en dehors des horaires de navigation.

L'attente pendant les heures d'ouverture peut durer 1 heure en cas de franchissement par un bateau de commerce venant en sens inverse.

Le tunnel de Saint Albin est placé sous vidéo-surveillance et un dispositif d'alerte par bouton poussoir est placé tous les 50 mètres.

21.3/ Dispositions spécifiques pour la traversée des portes de garde

Les bateaux montants doivent, lorsqu'ils constatent qu'un bateau avalant est capable de franchir l'ouvrage avant eux, s'arrêter à l'aval de la porte de garde jusqu'à ce que le bateau avalant, et éventuellement ceux qui le suivent dans les mêmes conditions, ait franchi la porte de garde.

Lorsqu'un bateau montant est déjà engagé dans une porte de garde, les bateaux avalants doivent, pour autant qu'il est possible, s'arrêter à l'amont de cette porte de garde jusqu'à ce que le bateau montant l'ait franchie. Dans le cas où un bateau avalant, incapable de s'arrêter, fait usage de la VHF ou émet les signaux de détresse à l'intention d'un bateau montant déjà engagé dans la porte de garde, le bateau montant doit faire immédiatement marche arrière s'il n'est pas assuré d'avoir franchi l'ouvrage en temps utile pour éviter la collision.

Le franchissement de la porte de garde à Givet est géré par des feux de signalisation. En cas de panne ou d'absence de ces feux, les conducteurs de bateaux doivent s'arrêter impérativement 50 m avant l'ouvrage et se conformer aux instructions qui leur sont données par le gestionnaire de la voie d'eau.

Article 22. Navigation sur les secteurs où la route est prescrite

(Article A. 4241-53-13, chiffre 1.)

Les secteurs où la route à suivre est prescrite sont indiqués par les signaux d'obligation B1, B2, B3 ou B4 disposés sur les berges ou fixés dans le cours d'eau.

La fin du secteur est annoncée par le signal d'indication E11

Les sections concernées sur la Meuse sont à :

- Charleville-Mézières pour l'accès au Port de Plaisance ;
- Revin pour accéder à la halte de Plaisance.

Article 23. Virement

(Article A. 4241-53-14, chiffre 5)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 24. Arrêt sur certaines sections

(Article A. 4241-53-20, chiffre 2.)

L'arrêt est interdit dans les zones de navigation où les dépassements (trématages) et les croisements le sont conformément à l'article 19 du présent RPP.

L'arrêt et le stationnement sont également interdits dans le bief 27 de Rilly-sur-Aisne sur le canal des Ardennes (bief de rivière).

Article 25. Prévention des remous

(Article A. 4241-53-21, chiffre 1.)

En application de l'article A. 4241-53-21, chiffre 1. du RGP, les bateaux doivent régler leur vitesse pour éviter de créer des remous ou un effet de succion qui soient de nature à causer des dommages à des bateaux en stationnement ou faisant route, ou à des ouvrages, ou aux berges. Ils doivent, en temps utile, diminuer leur vitesse, sans tomber toutefois au-dessous de la vitesse nécessaire pour gouverner avec sécurité dont la puissance des moteurs assurant la propulsion doit permettre d'atteindre une vitesse de 3,6 km/h sur les secteurs indiqués par le signal d'interdiction A9 :

- PK 365.000 à 365.400 au niveau du port de Port-sur-Saône (sur la Petite Saône) ;
- PK 381.000 à 381.300 au niveau du port de Fouchécourt (sur la Petite Saône) ;
- PK 0.700 à 1.150 à Pont-à-Bar (sur le canal des Ardennes) ;
- PK 30.700 à 30.850 au niveau du port de Le Chesne (sur le canal des Ardennes).

Article 26. Passages des ponts et des barrages

(Article A. 4241-53-26) - (modifié par l'arrêté du 02 mars 2017)

Le franchissement des ponts mobiles est géré par des feux de signalisation. En cas de panne ou d'absence de ces feux, les conducteurs de bateaux doivent s'arrêter impérativement 50 m avant l'ouvrage et se conformer aux instructions qui leur sont données par le gestionnaire de la voie d'eau.

Il est interdit à quiconque de gêner ou d'empêcher par quelque manière que ce soit le fonctionnement de ces ouvrages.

Le franchissement des barrages, fixes ou mobiles, est interdit à tous les bateaux. Par dérogation aux dispositions de l'article 9 du présent règlement, les canoës, les kayaks peuvent néanmoins franchir les barrages équipés d'une passe spécifique.

Le franchissement des seuils fixes est interdit, sauf dispositions spécifiques introduites par l'article 37.

Article 27. Passages aux écluses

(Article A. 4241-53-30, chiffres 13. et 14.) - (modifié par l'arrêté du 02 mars 2017)

Les bateaux ne peuvent rester dans les écluses que le temps strictement nécessaire pour le sasement.

Les conducteurs de bateaux doivent exécuter les manœuvres qui leur sont présentées en vue d'éviter toute perte de temps entre deux écluses consécutives.

a) Ouvrages à manœuvre automatisée

- sur la rivière Meuse de l'écluse 1 de Troussey (PK 272.404) à l'écluse 10 de Saint-Mihiel, ainsi que de l'écluse 28 de Dun-sur-Meuse (PK 162.343) et jusqu'à l'écluse 59 des Quatre-Cheminées (PK 0.510) ;
- sur le canal des Ardennes les écluses sont automatisées de l'écluse 7 de Meuse (PK 0.048 - versant Meuse) jusque l'écluse 26 de Semuy (PK 38.480 – versant Aisne), et de l'écluse 5 à l'écluse 9 (embranchement de Vouziers) ;
- sur le canal des Vosges l'ensemble des écluses est automatisé.

Des feux de signalisation indiquent aux conducteurs de bateaux s'ils peuvent pénétrer dans l'écluse ou s'ils doivent attendre dans les limites de la zone de dépassement (trématage).

Les commandes à effectuer par les conducteurs de bateaux leur sont indiquées par une signalétique. Ils disposent d'un appareillage leur permettant de signaler au poste central de commande tout incident ou défaut de fonctionnement éventuel des ouvrages.

En cas de panne du système de signalisation, les bateaux doivent s'arrêter dans la limite de la zone de dépassement (trématage) et demander des instructions par les moyens mis à leur disposition.

Sur la partie de la rivière de la Saône, pour les écluses automatiques, les commandes se font par un système de perches.

b) Ouvrages manœuvrés par l'exploitant de la voie d'eau

- sur le canal des Ardennes les écluses sont mécanisées de la 1 à la 4 (embranchement de Vouziers) et depuis l'écluse 27 Poste de commande de Rilly-sur-Aisne ;
- sur la partie de la rivière Meuse entre l'écluse 11 de Rouvrois-sur-Meuse (PK 234.133) et l'écluse 27 de Warinvaux (PK 163.955) ;
- sur la Saône, les écluses de Savoyeux et de Rupt sont semi-automatisées. Ces écluses régulent la circulation dans les tunnels et sont équipées de « panneaux à messages variables (PMV) » donnant des informations notamment sur la disponibilité des tunnels et écluses. Les feux bicolores doivent être respectés quelle que soit l'information complémentaire donnée par les PMV.

En l'absence de personnel chargé de la manœuvre des écluses, les usagers n'étant pas habilités à manœuvrer les ouvrages, le conducteur doit arrêter son bateau devant l'écluse.

c) Ordre de passage aux écluses

Dans les écluses, les conducteurs de bateaux doivent se conformer aux ordres qui leur sont donnés par le personnel chargé de la manœuvre des écluses en vue de la sécurité et du bon ordre de la navigation ou en vue de la rapidité du passage des écluses et de la pleine utilisation de celles-ci.

Les menues embarcations motorisées ne sont éclusées qu'en groupe.

Toutefois, elles peuvent bénéficier d'un éclusage isolé dans les cas suivants :

- si aucun bateau, autre qu'une menue embarcation, susceptible d'être éclusé en même temps qu'elles, ne se présente dans un délai maximum de vingt minutes ;
- si leurs dimensions ne leur permettent pas d'être éclusées avec un bateau autre qu'une menue embarcation, elles sont alors éclusées dans un délai ne dépassant pas vingt minutes.

Ces délais commencent à courir à partir du moment où la menue embarcation isolée arrive à moins de 100 m de l'écluse.

d) bateaux non motorisés

Les bateaux non motorisés ne sont pas autorisés à franchir les écluses, sauf en cas d'accord préalable de l'exploitant.

Article 28. Cas particulier des lacs et grands plans d'eau

(Article A. 4241-53-I, chiffre 2.) - (modifié par l'arrêté du 02 mars 2017)

Les prescriptions du présent règlement ne s'appliquent pas aux barrage-réservoirs de Bouzey et de Bairon, ouvrages d'alimentation du canal des Vosges et du canal des Ardennes, sur lesquels la pratique de la navigation de plaisance sous toutes ses formes est réglementée par des arrêtés préfectoraux portant règlement particulier de police dit de plaisance.

CHAPITRE VII
RÈGLES DE STATIONNEMENT
(Article R. 4241-54)

Article 29. Garages des écluses, zones d'attente des alternats, et garages à bateaux
(Articles A. 4241-1, A. 4241-54-1 et A. 4241-54-2) - (modifié par l'arrêté du 02 mars 2017)

A. Interdictions de stationnement :

Le stationnement est interdit dans les tunnels, sur les ponts-canaux, à moins de 50 m en amont et en aval des ponts-mobiles ainsi qu'à proximité des ponts, déversoirs, vannages, barrages. Il est strictement interdit de stationner en tout temps le long des murs divisoirs ou des murs guides 100 m en amont et en aval des écluses ; les bollards établis sur ces ouvrages sont uniquement destinés à faciliter les manœuvres exceptionnelles.

Le stationnement dans les garages amont et aval des écluses est interdit sauf la nuit ou par temps bouché, à condition que cela ne gêne pas le passage des autres bateaux.

Le stationnement est également interdit sur le canal des Vosges sur les secteurs suivant :

Versant Moselle	Versant Saône
<ul style="list-style-type: none">- en amont et en aval direct des ouvrages de la chaîne automatisée de Golbey- sur la totalité du linéaire des biefs n° 10 à 14 (Total gaz)- Bief 28- Bief 32- Bief 34 (oléoduc signalé)- Bief 45 (bief de rivière)	<ul style="list-style-type: none">- Bief 7- Bief 20- Bief 41

Le stationnement est également interdit sur le canal de la Meuse sur les secteurs suivant :

- entre le PK 246.250 du bief n°10 de Saint Mihiel (pont de Bislée RD 171) et le PK 250.140 du bief n°8 de Han sur Meuse (limite communale Kœur-le-Petite/Sampigny).
- entre le PK 7.100 (écluse n°58 des Trois Fontaines) et le PK 8.360 (écluse 57 de Ham-sur-Meuse)

B. Zones d'attente des alternats :

Le stationnement est interdit dans les zones d'attente des alternats et de l'entrée et la sortie des tunnels.

C. Stationnement bord à bord :

Là où le stationnement est autorisé, il peut s'effectuer bord à bord à condition que la largeur totale des bateaux stationnés n'empiète pas sur le chenal navigable.

D. Passage sur les bateaux en stationnement :

Tout conducteur de bateau ou convoi en stationnement doit supporter sur son bateau :

- la circulation du personnel naviguant et des représentants du gestionnaire de la voie d'eau soit pour atteindre d'autres bateaux, soit pour effectuer des manœuvres, le passage ou l'attache des amarres des autres bateaux placés bord à bord ;
- la circulation du personnel employé au déchargement ou au chargement desdits bateaux ;
- la circulation des personnes chargées d'une mission de contrôle.

Article 30. Ancrage

(Article A. 4241-54-3)

L'ancrage de tous bateaux est interdit sur l'ensemble des eaux intérieures énumérées à l'article 1^{er} du présent RPP, sauf situations d'urgence caractérisée. En outre, l'ancrage est strictement interdit (traversées de pipelines ou gazoducs), même en cas d'urgence dans les sections signalées par des panneaux A5 :

- entre les PK 371.200 et 371.500 sur la Saône ;
- entre les PK 373.100 et 373.400 sur la Saône ;
- entre les PK 55.391 et 55.688 sur le Canal des Vosges ;
- entre les PK 12.200 et 12.500 sur la Meuse ;
- entre les PK 60.000 et 60.500 sur la Meuse ;
- entre les PK 82.000 et 82.300 sur la Meuse ;
- entre les PK 123.060 et 123.160 sur la Meuse.

Article 31. Amarrage.

(Article A. 4241-54-4)

Sur les eaux intérieures visées au point 1 de l'article 1^{er} du présent RPP l'amarrage est interdit dans les zones de rétrécissement, ainsi qu'à l'amont et à l'aval de tous les ouvrages automatisés, à moins de 50 mètres.

Il est strictement interdit de s'amarrer aux dispositifs de balisage des eaux intérieures, aux arbres, aux garde-corps, aux poteaux et plus généralement à tous les équipements non prévus pour l'amarrage.

Article 32. Stationnement dans les garages d'écluses

(Article A. 4241-54-9)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 33. Bateaux recevant du public à quai

(Article R. 4241-54)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE VIII RÈGLES COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES À CERTAINS BATEAUX ET AUX CONVOIS

Article 34. Règles d'annonce applicables à certains bateaux ou aux convois

(Articles D. 4241-55 et A. 4241-55-1)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 35. Fréquences et durées de circulation des bateaux à passagers.

(Article R. 4241-58)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE IX NAVIGATION DE PLAISANCE ET ACTIVITÉS SPORTIVES

Article 36. Circulation et stationnement des bateaux de plaisance

(Article A. 4241-59-2)

Les bateaux de plaisance sont admis à circuler sur les eaux intérieures énumérées à l'article 1^{er} du présent RPP, sous réserve de ne pas apporter d'entrave à la navigation de commerce. Lorsqu'un bateau de commerce est en vue, les conducteurs des autres bateaux autorisés à naviguer doivent modifier leurs routes de façon à ne pas entraver sa marche et à s'en écarter.

Article 37. Sports nautiques

(Articles R. 4241-60 et A. 4241-60) - (modifié par l'arrêté du 02 mars 2017)

Les activités sportives organisées par des clubs, structures ou fédérations sportives, ou effectuées sous leur contrôle, se déroulent conformément aux règles techniques et aux mesures de sécurité définies dans les règlements fédéraux des fédérations délégataires.

Pour les bateaux non motorisés utilisés pour la pratique organisée d'un sport nautique définie à l'alinéa 17 de l'article A. 4241-1 du code des transports :

- Pour la pratique licenciée au sens de l'article A. 322-42 du code du sport, la navigation de nuit est autorisée à partir de 6H du matin jusqu'à 21H00, avec la signalisation imposée par le RGP ;
- En période de crue telle que définie à l'article 11 du présent règlement, la navigation des canoës et des kayaks est autorisée.

Les bateaux non motorisés utilisés pour la pratique organisée d'un sport nautique sont autorisés à naviguer de manière préférentielle sur les sections des canaux et dérivations listées en annexe 5.4. Cette autorisation est accordée sous réserve de se conformer aux instructions qui pourraient être données par l'exploitant de la voie d'eau concernée. En particulier, avant toute séance de pratique sur un canal ou une dérivation, l'organisateur devra contacter au plus tard 48 heures à l'avance l'exploitant de la voie d'eau concernée afin de s'informer des conditions de navigation du moment et pour régler toutes les questions qui l'intéresseraient à quelque titre que ce soit.

En période de crue, il peut solliciter selon la même procédure l'exploitant des voies d'eau concernées pour utiliser d'autres portions de canaux ou dérivation.

Le franchissement des seuils fixes dont VNF est gestionnaire est autorisé. La pratique organisée d'un sport nautique est autorisée dans les zones de sécurité au droit des barrages fixées par arrêté préfectoral.

Les bateaux non motorisés doivent montrer une vigilance particulière au droit du croisement des engins de dragage et de travaux œuvrant sur la rivière qui peuvent utiliser des câbles traversiers dangereux. La traversée du chenal principal par les bateaux non motorisés ne doit se faire qu'après avoir pris toutes les mesures de sécurité imposées par les circonstances locales. Il est interdit aux bateaux non motorisés de stationner ou de s'arrêter au droit des ouvrages de navigation.

L'exercice de toute activité sportive est subordonné aux nécessités de la navigation commerciale en transit qui reste prioritaire sur les voies d'eau visées à l'alinéa 1 de l'article 1 du présent règlement.

Les bateaux motorisés assurant la sécurité des pratiques organisées de sport nautique peuvent dépasser les limitations de vitesse définies à l'article 8 du présent règlement pour accompagner les bateaux non motorisés, sans excéder 15 km/h.

Article 38. Baignade dans les canaux
(Article R. 4241-61) - (modifié par l'arrêté du 02 mars 2017)

La baignade et la plongée sont interdites dans les canaux et leurs dépendances, y compris les écluses, tunnels et ouvrages.

Les plongées subaquatiques sont interdites, sauf dans l'un des cas suivants :

- Sur autorisation préfectorale ;
- Les plongées effectuées par les forces de l'ordre et les services de secours ;
- Les plongées effectuées pour la surveillance ou l'entretien d'un ouvrage pour le compte du gestionnaire de la voie d'eau ;
- Les plongées effectuées pour l'exécution de travaux ou de réparations à un bateau accidenté ou en panne.

Elles sont interdites à moins de 150 m d'un tunnel, d'une écluse ou d'un barrage, sauf en cas d'incident et avec l'autorisation expresse du gestionnaire de la voie d'eau.

La baignade en rivière est réglementée par arrêtés municipaux pris dans chacune des communes concernées.

CHAPITRE X
DISPOSITIONS FINALES

Article 39. Mesures nécessaires à l'application du présent RPP
(Article R. 4241-66)

En application du dernier alinéa de l'article R. 4241-66 du code des transports, chaque préfet signataire du présent règlement de police est habilité à le modifier par arrêté préfectoral pour en permettre une application différenciée, lorsque ces modifications portent uniquement sur le territoire du département relevant de sa compétence et qu'elles sont sans effet sur celui des autres départements. Dans ce cas, il porte aussitôt ces modifications à la connaissance des autres préfets signataires du présent règlement.

Il est publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements concernés.

Toute modification du présent règlement fait l'objet d'une information par voie d'avis à la batellerie.

Article 40. Diffusion des mesures temporaires
(Articles R. 4241-66, R. 4241-26 et A. 4241-26)

Les mesures temporaires prises par les préfets des départements des Ardennes, de la Côte d'Or, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Haute-Saône et des Vosges en application de l'article R. 4241-66 du code des transports, ou par le gestionnaire de la voie d'eau en application du décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012, sont portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie.

La consultation de ces avis à la batellerie peut s'effectuer sur le site internet suivant :
www.vnf.fr

Article 41. Mise à disposition du public

(Article R. 4241-66, dernier alinéa) - (modifié par l'arrêté du 02 mars 2017)

La version consolidée du présent RPP et de ses annexes sont téléchargeables depuis les sites internet suivants :

Voies navigables de France :

www.vnf.fr

www.nordest.vnf.fr

Article 42. Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 43. Entrée en vigueur

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2014.

Il se substitue pour partie, au 1^{er} septembre 2014, aux arrêtés ministériels du 20 décembre 1974 suivants :

- arrêté fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau domaniaux : canal de la Marne au Rhin, canal de l'Est, canal des Houillères de la Sarre et Sarre canalisée ;
- arrêté fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau domaniaux : canal de la Marne au Rhin, canal des Ardennes, canal de l'Oise à l'Aisne, canal latéral de l'Aisne, canal de l'Aisne à la Marne, canal latéral de la Marne ;
- arrêté fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau domaniaux : Saône et Rhône.

Il abroge la décision du Chef du Service de la Navigation du Nord Est, en date du 24 juillet 2003, fixant la liste des voies d'eau où la baignade est interdite au titre de l'article 59 4° du décret du 6 février 1932 modifié.

Les préfets des départements des Ardennes, de la Côte d'Or, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Haute-Saône et des Vosges, les brigades fluviales de gendarmerie, ainsi que le directeur général de Voies navigables de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures énumérées ci-dessus.

V. ANNEXES

5.1 Tableau des zones d'embarquement-débarquement des passagers

Article 12-1 Zones d'embarquement-débarquement des passagers

Eau intérieure concernée	Commune	Département	Lieu-dit	PK	Numéro de l'arrêté préfectoral	Date de l'arrêté
Canal des Vosges	Richardménil	Meurthe-et-Moselle	Port de Richarménil	de 29.577 à 29.697	2010-01 CV	24/06/2010
Meuse	Laifour	Ardennes	Halte fluviale de Laifour	de 49.100 à 49.130	-	27/04/2015
Meuse	Monthermé	Ardennes	Port de Monthermé	de 58.715 à 58.745	-	27/04/2015
Meuse	Revin	Ardennes	Halte fluviale de Revin	à 115m à l'aval du pont de la Bouverie	-	27/04/2015
Meuse	Haybes	Ardennes	Halte fluviale de Haybes	de 24.820 à 24.790	-	27/04/2015
Meuse	Fumay	Ardennes	Halte fluviale de Fumay	de 27.770 à 27.740	-	27/04/2015
Meuse	Vireux-Wallerand	Ardennes	Halte fluviale de Vireux-Wallerand	de 14.530 à 14.560	-	27/04/2015
Meuse	Givet	Ardennes	Quai du Rempart	de 4.190 à 4.240	-	01/08/2016
Meuse	Givet	Ardennes	Tour Victoire	4.250	-	27/04/2015

5.2 Liste des sections interdites aux bateaux motorisés

Article 9. Restrictions à certains modes de navigation.

9.4 – Navigation interdite aux bateaux motorisés

La navigation des bateaux à moteurs de tous types autres que les bateaux de secours, des forces de l'ordre et du gestionnaire de la voie d'eau est interdite dans les sections de rivière, court-circuitées par la voie navigable et donc non empruntées par la navigation commerciale, indiquées ci après :

PK 288,000 à l'aval du village de Rigny au PK 288,500 ;

PK 296,100 à l'aval de la dérivation de Vereux au PK 298,000 ;

PK 311,300 à l'aval du village de Motey sur Saône au PK 312,200 et du PK 313,600 au PK 314,200 ;

PK 325,000 au droit du village de Ray sur Saône au PK 328,000 ;

PK 331,700 à l'amont du camping de Soing au PK 332,400 ;

PK 336,500 à l'aval de la dérivation de Cubry les Soing au PK 337,900 ;

PK 340,000 à l'aval de la dérivation de Chantes au PK 341,100 ;

PK 349,200 en amont de l'entrée de la darse de Traves au PK 352,500 ;

PK 353,100 à l'aval de la dérivation de Scey sur Saône au PK 355,800 ;

PK 360,200 au droit du village de Chemilly au PK 360,800 ;

PK 364,050 à l'aval de la dérivation du Port sur Saône au PK 366,900 (île du Moulin) ;

PK 382,700 à l'aval de la dérivation de Montureux les Baulay au PK 383,400 ;

PK 385,300 au PK 386,100 dans la boucle de la Hang ;

PK 392,400 au droit de la plage de Jussey au PK 395,400 ;

PK 396,500 au PK 396.800 dans la boucle de la Vaivre (île du Paradis) ;

PK 398,800 au PK 399,600 dans la boucle du Denon ;

PK 400,800 à l'aval de la dérivation d'Ormoy au PK 404,300.

5.3 Liste des zones de refuge en période de glace et de crue

Article 11. Restrictions et interdictions à la navigation en périodes de glaces et de crues

Zones de refuge en période de crue sur la Meuse

Dérivation des Quatre Cheminées

Amont écluse n°41 de Romery

Amont écluse n°39 de Donchery

Amont écluse n°37 de Sedan

Amont écluse n°35 de Mouzon

Amont écluse n°30 de Mouzay

Amont écluse n°27 de Dun

Amont écluse n°23 de Brabant

Aval écluse n°20 de Bras

Amont écluse n°18 de Belleray

Amont écluse n°15 de Dieue

Bief n°12 de Lacroix

Amont écluse n°5 d'Euville

Amont écluse n°1 de Troussey

Zones de refuge en période de glace

Sur le canal de la Meuse :

Dérivation des Quatre Cheminées

Amont écluse 37 de Sedan

Amont écluse 35 de Mouzon

Amont écluse 31 de Stenay

Amont écluse 30 de Mouzay

Amont écluse 28 de Dun

écluse 20 de Bras

Bief 18 de Belleray

Bief 17 d'Haudainville

Amont écluse 15 de Dieue

Bief 12 de Lacroix

Amont écluse n°5 d'Euville

Sur le canal des Ardennes de la confluence avec le canal de la Meuse (PK 0.000) à l'écluse 27 de Rilly-sur-Aisne (PK 39.164) :

Amont et aval écluse 6 de Pont à Bar.

Port de Le Chesne

Sur le canal des Vosges :

Versant Moselle	Versant Saône
- Bief 46 de Messein	- Bief 2
- Bief 40 de Neuvillers	- Bief 19
- Bief 39, silo de Bayon	- Bief 24
- Bief 34 de Gripport	- Port de Fontenoy
- Port de Charmes	- Bief 42
- Port de Noméxy	- Port de Passavant
- Bief 20	- Bief 45
- Bief 19	- Bief 46
- Bief 15	
- Bief 9	

5.4 Liste des sections autorisées aux bateaux non motorisés utilisés pour la pratique organisée d'un sport nautique

Article 37. Sports nautiques.

Canal des Vosges :

- Biefs n°30 et 31 versant Moselle
- Bief de partage du canal des Vosges
- Embranchement d'Epinal.

Canal de la Meuse :

- De Verdun à l'écluse de Bras-sur-Meuse : PK 196.500 à 204.300
- Bief amont de l'écluse de Belleray : PK 207.500 à 210.400
- Bief amont de l'écluse de Rouvrois : PK 241.500 à 234.000
- Bief amont de l'écluse de Commercy : PK 261.000 à 265.900
- Port de Charleville
- Port de Givet.